



NOTICE

Placement transfrontalier d'enfants

Placement d'enfants en Allemagne par des tribunaux et autorités étrangers

I. États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark)

1. Exigence de la procédure de consultation et d'approbation

Si un tribunal ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark¹) envisage de placer un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil en Allemagne, les prescriptions de l'article 56 du Règlement (CE) N° 2201/2003², le dit Règlement Bruxelles II^{bis}, doivent être respectées. Selon le paragraphe 3 de cet article, les modalités relatives à la consultation et à l'approbation sont régies par le droit national de l'État requis.

En Allemagne, les articles 45 à 47 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille régissent les détails **à condition que** du point de vue allemand une procédure de consultation et d'approbation soit accomplie. Ceci est le cas quand en Allemagne, « l'intervention d'une autorité publique est prévue [...] pour les cas internes de placement d'enfants » (paragraphe premier de l'article 56 du Règlement). Tel que les choses se présentent actuellement, uniquement certains placements de mineurs auprès de leurs parents de sang ou par alliance jusqu'au troisième degré ne nécessitent pas l'intervention d'une autorité publique. Au cas par cas, il est donc opportun de se renseigner auprès de l'Autorité centrale allemande.

2. Déroulement de la procédure de consultation et d'approbation

a) Approbation du *Landesjugendamt* compétent

Au cas où une procédure de consultation et d'approbation doit être accomplie, le placement requiert l'approbation préalable du **Landesjugendamt** dans le district duquel l'enfant devra être placé. En Allemagne avec ses 16 länder, il existe 17 *Landesjugendämter* (un par land fédéral ; deux dans le land de Rhénanie du Nord–Westphalie ; liste des adresses sous www.bagljae.de). S'il n'existe pas encore de proposition concrète pour le lieu du placement, le district du *Landesjugendamt* avec lequel l'Autorité centrale allemande constate le lien le plus étroit, sera compétent. À défaut d'un tel lien, ce sera le land Berlin (article 45 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Le **Landesjugendamt** allemand ayant compétence territoriale selon les prescriptions susmentionnées approuvera en règle générale la requête selon l'article 46 alinéa 1 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille si

¹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Suède, Slovaquie et Slovénie.

² Règlement (CE) N° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions dans des affaires matrimoniales et dans des procédures relatives à la responsabilité parentale et à l'annulation du Règlement (CE) n° 1347/2000 (JO UE 2003 n° L 338 p. 1).

1. la mise en œuvre du placement envisagé dans le pays répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier parce qu'il a un lien particulier à ce pays,
2. l'organisme étranger a soumis un rapport et, si nécessaire, des certificats médicaux ou expertises qui révèlent les motifs du placement envisagé,
3. l'enfant a été entendu au cours de la procédure à l'étranger, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité,
4. l'établissement ou la famille d'accueil idoine a déclaré son consentement et il n'existe aucun motif d'opposition au placement de l'enfant dans ces lieux,
5. une autorisation relative au droit des étrangers nécessaire a été concédée ou promise et
6. la prise en charge des coûts est réglée.

Un placement en privation de liberté (en établissement fermé) en Allemagne ne doit être par ailleurs autorisé que si un tribunal dans l'État requérant a décidé le placement et sur la base des faits communiqués, un placement lié à une privation de liberté était également admissible selon le droit allemand (article 46 alinéa 2 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Des informations complémentaires peuvent être requises auprès de l'organisme étranger (article 46 alinéa 3 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Si le placement d'un enfant étranger est requis, le *Landesjugendamt* doit selon l'article 46 alinéa 4 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille obtenir l'avis du service des étrangers.

b) Autorisation préalable de l'approbation envisagée du *Landesjugendamt* par le *Familiengericht* (tribunal d'instance)

Le *Landesjugendamt* doit se faire autoriser la concession envisagée de l'approbation par le *Familiengericht* compétent pour son district avant de déclarer son approbation vis-à-vis de l'organisme étranger requérant (article 47 alinéa 1 première phrase de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille). En Allemagne, les 24 tribunaux d'instance dans le district desquels l'une des 24 Cours d'appel allemande a son siège sont compétents (article 47 alinéa 2 en liaison avec l'article 12 alinéas 2 et 3 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille). Dans le land de Basse-Saxe avec trois Cours d'appel, le Règlement du land a concentré la compétence à un seul tribunal d'instance (Celle) ; par conséquent l'Allemagne dispose de 22 tribunaux d'instance compétents.

Le tribunal concèdera en règle générale selon l'article 47 alinéa 1 phrase 2 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille l'autorisation si les conditions indiquées plus haut sous les n^{os} 1 à 3, à vérifier par le *Landesjugendamt*, sont remplies et si aucun motif de non-reconnaissance n'est discernable par rapport au placement envisagé. Les motifs de non-reconnaissance sont indiqués dans l'article 23, paragraphe 2, du Règlement Bruxelles II^{bis}.

Un placement en privation de liberté (en établissement fermé) en Allemagne ne doit être par ailleurs autorisé par le **Familiengericht** que si un tribunal dans l'État requérant a ordonné le placement et sur la base des faits communiqués, un placement lié à une privation de liberté était également admissible selon le droit allemand (article 47 alinéa 1 phrase 3 en liaison avec l'article 46 alinéa 2 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Des informations complémentaires peuvent être requises par le *Familiengericht* auprès de l'organisme étranger (article 47 alinéa 1 phrase 3 en liaison avec l'article 46 alinéa 3 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille). Ceci entre en considération par exemple quand il ne ressort pas de la décision étrangère de placement voire de la requête si l'enfant a été entendu.

La décision du *Familiengericht* est incontestable (article 47 alinéa 3 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

c) **Obligations d'informer du Landesjugendamt**

Après concession ou refus de l'autorisation par le *Familiengericht* compétent, le *Landesjugendamt* allemand communique sa décision (à motiver et également incontestable) non seulement à l'organisme étranger requérant mais aussi à l'Autorité centrale allemande ainsi qu'à l'établissement ou la famille d'accueil dans lequel l'enfant devra être placé (article 46 alinéa 5 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

d) **Décision constatant la force exécutoire pour les jugements ordonnant un placement comprenant la privation de liberté**

Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, un jugement étranger ordonnant un placement comprenant la privation de liberté doit par la suite être déclaré exécutoire par le tribunal de famille allemand compétent (CJUE 26 avril 2012, affaire C-92/12 – *Health Service Executive*).

3. **Questions de compétence et de procédure**

Les requêtes de placement en provenance de l'étranger peuvent être adressées directement au *Landesjugendamt* allemand compétent (liste des adresses sous www.bagl.jae.de). Elles peuvent aussi être déposées auprès de l'**Autorité centrale** en Allemagne ou auprès de l'Autorité centrale de l'État requérant le placement.

Les **exigences de traduction** ne sont pas régies par le Règlement Bruxelles II^{bis} dans le domaine du placement transfrontalier. L'article 56, paragraphe 3 du Règlement confie la procédure au droit national de l'État requis. Lors des requêtes de placement soumises provenant d'un autre État, le *Familiengericht* doit impérativement participer ; la langue judiciaire est l'allemand (article 184 première phrase du Code d'organisation judiciaire). Par conséquent, l'Autorité centrale allemande refusera en règle générale de prendre des mesures aussi longtemps que les informations ou les dossiers à joindre ne sont pas rédigés en langue allemande ou accompagnés d'une

traduction en langue allemande, même après demande ultérieure (article 4 alinéa 1 de la Loi sur la procédure en matière du droit international de la famille).

4. Rattrapage de la procédure de consultation et d'approbation

Si un enfant se trouve déjà en Allemagne sans que la procédure de consultation n'ait été exécutée par l'État membre de l'Union européenne qui a initié le placement, cette procédure devra être rattrapée immédiatement. Un placement **en privation de liberté** doit prendre fin immédiatement jusqu'à ce que la procédure de consultation ait été rattrapée ou les tribunaux allemands aient pris des mesures d'urgence en vertu de l'article 20 du Règlement Bruxelles II^{bis}.

II. Autres États contractants de la Convention de La Haye de 1996

Le 1^{er} janvier 2011, la Convention de La Haye sur la protection des enfants de 1996 est entrée en vigueur entre l'Allemagne et 25 autres États contractants. Entretemps elle comprend 41 États parties³. Selon l'article 33 de la Convention, une procédure de consultation et d'approbation est nécessaire pour **chaque** placement transfrontalier d'un enfant dans un autre État contractant. – indépendamment du fait que l'intervention d'une autorité publique y soit prévue ou non dans des cas internes comparables. La procédure de consultation et d'approbation décrite plus haut sous 1. devra alors être exécutée de la même manière pour les requêtes de placement en provenance des États contractants de la Convention. Toutefois, dans les rapports entre les États membres de l'UE (sauf Danemark), le Règlement Bruxelles II^{bis} remplace la Convention dans la mesure où une question est réglée dans les deux instruments. C'est la raison pour laquelle la procédure de consultation entre les États membres de l'Union européenne continue à ne pas être nécessaire pour **tous** les placements mais uniquement dans les conditions indiquées en haut sous le point I.

En considération d'éventuelles exigences de traduction, le paragraphe premier de l'article 54 de la Convention prescrit :

« Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un État contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. »

III. Données de contact de l'Autorité centrale d'Allemagne

Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la Justice)
 – Zentrale Behörde für internationale Sorgerechtskonflikte –
 Adenauerallee 99-103
 53113 BONN
 Deutschland / Allemagne
 Téléphone : +49 228 99 410-5212
 Télécopie : +49 228 99 410-5401
 Courriel : int.sorgerecht@bfj.bund.de
 Adresse Internet: www.bundesjustizamt.de/sorgerecht

³ Albanie, Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre & Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord, Gibraltar), Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay. La Convention n'est pas encore en vigueur dans les relations de la Belgique et la Géorgie en tant qu'États contractants avec l'Allemagne.